



Règlement bourse aux jouets de Parcieux 12 Octobre 2025

Le présent règlement a pour objet de réglementer le déroulement de la Bourse aux Jouets de la joujouthèque de Parcieux.

Art.1 : La manifestation est réservée aux particuliers suivant la réglementation en vigueur. Les particuliers devront déclarer sur l'honneur ne pas avoir participé à deux autres manifestations dans l'année civile (Article R 321.9 du code pénal).

Art.2 : Le jour de leur déballage, et afin de remplir le cahier d'enregistrement (contrôle des services de la Préfecture de Police), les exposants particuliers devront obligatoirement être munis d'une pièce d'identité.

Art.3 : Une autorisation parentale est exigée pour les exposants mineurs.

Art.4 : Les participants certifient sur l'honneur ne vendre à cette occasion que des objets usages. La vente de biens neufs n'est pas autorisée.

Les articles pouvant faire l'objet de vente sont :

Jeux, livres, matériel de puériculture, jouets, disques, CD, consoles, jeux vidéos, etc

Les jouets doivent être en bon état de présentation et de fonctionnement

Les jouets à pile sont soumis à un essai par le vendeur.

Pas de vêtement

Art 5 : Pour cette édition 2024, les réservations pourront se faire :

- Par mail à l'adresse suivante : joujouthèque.parcieux@gmail.com
- Les emplacements sont vendus par tranche de 1m80
- Par téléphone au : 06 88 59 26 02

Art 6 : L'entrée de la bourse aux jouets aux visiteurs est gratuit.

Art.7 : Les emplacements seront attribués dans l'ordre de réception des demandes.

Les réservations non accompagnées de leur règlement seront considérées comme nulles.

Aucun remboursement ne sera effectué si vous ne vous présentez pas le jour de la bourse aux jouets.

Art. 8 : Le jour de la manifestation à partir de 7H30, les numéros d'emplacements attribués seront communiqués aux réservataires lors de leur arrivée sur les lieux, de sorte qu'ils puissent déballer à l'endroit réservé pour eux.

Il est interdit de modifier la disposition des emplacements. Seule la joujouthèque sera habilitée à le faire, si nécessaire.

Art.9 : Les objets exposés demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et seront assurés par leur soin. Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration pouvant survenir sur les stands ou dans le périmètre de la manifestation. Les exposants déclarent renoncer à tout recours contre la joujouthèque et acceptent le règlement

Art. 11: La joujouthèque fournit les tables et les chaises.

Art.12 : Les vendeurs s'engagent à tenir leurs stands jusqu'à 17h30 sauf avis contraire des organisateurs.

L'exposant est prié de laisser l'endroit qu'il a occupé dans un état correct et devra libérer au plus tard à 18h.